

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, madame Annie Fernández a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Sophie Gauthier, avocate associée, Verdon Samson Lemieux Armanda, Avocats, en remplacement de madame Annie Fernández;

— monsieur Louis St-Hilaire, président-directeur général, Loran technologies inc., en remplacement de monsieur Roger Demers;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63894

Gouvernement du Québec

Décret 859-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de la Ville d'Alma, située sur les territoires de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Saint-Nazaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une voie de contournement de la Ville d'Alma, située sur les territoires de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Saint-Nazaire, dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon le plan AA-6807-154-00-0514-2, en excluant les parcelles 131, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 167, 168 et 169, (projet n^o 154-00-0514) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63895

Gouvernement du Québec

Décret 860-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8^e Avenue et boulevard des Pères, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;